

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction de la Cohésion sociale
et du développement durable
Bureau de l'Environnement
et du développement Durable

Installations classées
pour la protection de l'environnement
société S.A. SILMER
commune de CAYEUX-sur-MER

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Pour le préfet et par délégation :
L'attaché, chef de bureau,

Nicolas GRENIER.

ARRETE D'AUTORISATION DU

15 OCT. 2009

Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier dans l'Ordre national du mérite

Vu le code minier ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH préfet de la Picardie, préfet de la Somme ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois Picardie approuvé le 20 décembre 1996 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 1957 fixant les conditions réglementaires d'extraction sur le rivage de la mer de sables, pierres et autres matières non considérées comme amendements marins ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 avril 2000 approuvant le schéma départemental des carrières de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2004 modifié portant création d'une zone de protection de biotope sur le domaine public maritime du cordon de galets de la Mollière (commune de Cayeux-sur-Mer, département de la Somme) ;

Vu l'arrêté du **15 OCT. 2009** d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de Cayeux-sur-Mer en vue d'exploiter une carrière de galets de silex ;

Vu la demande présentée le 25 janvier 2008 par la S.A. SILMER dont le siège social est fixé à Cayeux-sur-Mer (80410), rue Ancel de Caïeu, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de galets de silex sur le Domaine Public Maritime de Cayeux-sur-Mer ;

Vu le dossier et les plans produits à l'appui de cette demande ;

Vu la décision du président du tribunal administratif d'Amiens du 3 juin 2008 portant désignation du commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2008 portant mise à l'enquête publique de cette demande ;

Vu le dossier d'enquête publique ouverte du 26 novembre 2008 au 30 décembre 2008 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes concernées ;

Vu les avis émis par les différents services et organismes au cours de l'instruction administrative ;

Vu les rapports et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 11 juin 2009 ;

Vu l'avis motivé de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du département de la Somme, dans sa formation carrières en date du 25 juin 2009 ;

Le pétitionnaire entendu ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant qu'il convient en conséquence, conformément à l'article L. 512-3 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation, d'exploitation et de réaménagement de l'établissement de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du même code et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme :

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

Sous réserve des droits des tiers et du respect des dispositions édictées ci-après, la S.A. SILMER dont le siège social est fixé à Cayeux-sur-Mer, rue Ancel de Caïeu (80410) est autorisée à exploiter une carrière de galets de silex de granulométrie supérieure à 40 mm sur le domaine public maritime de Cayeux-sur-Mer, au pied du cordon littoral, sur une bande de 10 mètres de large et de 900 mètres de longueur comptés à 300 m au nord de l'axe « rue du Télégraphe - Phare de Cayeux ». La zone d'exploitation représente une superficie de 9000 m².

L'exploitation de la carrière sur toute autre zone est interdite. Toute modification de l'emprise de la carrière nécessite d'en informer le Préfet au préalable dans les conditions prévues par l'article R-512-33 du Code de l'Environnement.

Article 1.1.2 - Installations non visées par la réglementation ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement.

Chapitre 1.2 - Nature des installations

Article 1.2.1 - Consistance des installations

Les installations classées exploitées sont visées comme suit dans le tableau qui suit :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2510.1	A	Exploitation d'une carrière	L'extraction de galets de silex de granulométrie supérieure à 40 mm respectera le tonnage annuel fixé par arrêté d'autorisation temporaire du domaine public maritime, sans pouvoir excéder la limite maximale de 55 000 tonnes par an.
2515.2	D	Criblage de produits minéraux	P < 200 kW

Article 1.2.2 - Rythme de fonctionnement

L'exploitation des installations concernées par la présente autorisation est interdite les samedis, dimanches et jours fériés ainsi que de 18 heures à 6 heures les autres jours de la semaine.

Entre le 1^{er} juillet et le 1^{er} septembre de chaque année, toute activité d'extraction et de traitement sera limitée de 6 heures à 9 heures.

Chapitre 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 1.4 - Capacité de production et durée de l'autorisation

Article 1.4.1 - Durée de l'autorisation

En application de l'article R512-53 du Code de l'Environnement, la présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site. L'extraction de matériaux, autres que ceux destinés à la remise en état du site, doit être arrêtée 6 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

Article 1.4.2 - Capacité de production

L'exploitation respectera le tonnage annuel fixé par arrêté d'autorisation temporaire du domaine public maritime sans pouvoir excéder la limite de 55 000 tonnes¹ par an de galets de silex de granulométrie supérieure à 40 mm.

Chapitre 1.5 - Garanties financières

Article 1.5.1 - Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site.

Article 1.5.2 - Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières visant à assurer la remise en état de la carrière est fixé à 7 500 € TTC (sept mille cinq cent euros) pour chacune des périodes quinquennales ; l'indice TP01 utilisé pour leur établissement est celui de janvier 2008 (603,6).

Article 1.5.3 - Établissement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet en même temps que la déclaration de début des travaux prévue à l'article R512-44 du Code de l'Environnement le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

Article 1.5.4 - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance de

¹ Pour l'application du présent arrêté, la densité des galets(masse/volume) est prise forfaitairement à 1,7

l'acte de cautionnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes définies par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

Article 1.5.5 - Actualisation des garanties financières

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure sur le document transmis en début d'exploitation ou à la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet en lui adressant un nouveau document conforme à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté du 30 avril 1998.

Compte tenu de l'évolution de l'indice TP01, le montant des garanties financières est actualisé au moins tous les cinq ans.

L'actualisation du montant des garanties financières interviendra au début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 1.6.2. Ce montant est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004.

L'actualisation des garanties financières doit être faite à l'initiative de l'exploitant.

Révision du montant des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de la remise en état nécessite une augmentation du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

Article 1.5.6 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.7 - Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières:

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état après que la mesure de consignation prévue à l'article L514-1 du Code de l'Environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition physique ou juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 1.5.8 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés. Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R512-74 à R512-76 du Code de l'Environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

Chapitre 1.6 - Modifications et cessation d'activité

Article 1.6.1 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6.2 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 1.6.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.6.4 - Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Conformément aux dispositions de l'article R516-1 du Code de l'Environnement, le nouvel exploitant doit adresser à Monsieur le Préfet un dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant comprenant notamment :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant,
- la constitution des garanties financières par le nouvel exploitant,
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, y compris le maintien *de façon permanente* des accès aux parcelles privées enclavées.

Article 1.6.5 - Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins 6 mois avant la date de l'arrêt définitif ou la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt et procède aux démarches prévues aux articles R 512-74 à R 512-76 du Code de l'Environnement.

L'exploitant peut déclarer, dans les mêmes conditions que celles précisées ci avant, l'arrêt définitif d'une partie significative de son site autorisé lorsqu'il y procède à la remise en état définitive des lieux.

Chapitre 1.7 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif :

- par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de 2 mois à dater de sa notification,
- par les tiers dans le délai de 6 mois à dater de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation visée à l'article 2.1.6.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Chapitre 1.8 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- l'arrêté préfectoral du 5 août 1957 fixant les conditions réglementaires d'extraction sur le rivage de la mer de sables, pierres et autres matières non considérées comme amendements marins,
- l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Chapitre 1.9 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ni autorisation au titre du code général de la propriété des personnes publiques.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

Chapitre 2.1 - Aménagements préliminaires

Article 2.1.1 - Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir l'intégrité des ouvrages aériens ou souterrains de transport et distribution d'électricité, de gaz, d'eau, des installations de télécommunications et ouvrages d'assainissement selon les modalités fixées par le décret n° 91.1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

Article 2.1.2 - Bornage

L'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation de la carrière. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-74 à R 512-76 du Code de l'Environnement.

Article 2.1.3 - Information du public

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant

en caractères apparents son identité, la référence et la date de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le dossier de demande d'autorisation peut être consulté.

Des panneaux de signalisation doivent être implantés aux endroits appropriés, notamment de part et d'autre de l'accès au site.

Article 2.1.4 - Clôture et barrières

Toute zone dangereuse (travaux préliminaires, extraction, remise en état, etc) doit être ceinturée par un merlon de galets formant un obstacle à la pénétration des personnes et des véhicules. Ce dispositif doit être suffisamment dissuasif pour ne pouvoir être franchi qu'avec une intention délibérée de pénétrer sur le site. Ce dispositif est interrompu au niveau des chemins d'accès à la carrière et remplacé par un système formant barrage mobile maintenu fermé en dehors des heures d'exploitation.

Le danger et l'interdiction aux tiers de pénétrer sur le site d'exploitation doivent être signalés par des pancartes placées, d'une part, sur le chemin d'accès, d'autre part, aux abords de la zone d'exploitation.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès est interdit.

Article 2.1.5 - Desserte de la carrière

La desserte de la carrière sera réalisée par le chemin débouchant sur le CD 102 au niveau du phare de Brighton. Son utilisation sera exclusivement réservée :

- aux véhicules desservant la carrière ou les chantiers autorisés sur le DPM,
- aux véhicules des services de contrôle et des services de secours.

Article 2.1.5.1 - Débouché sur le CD 102

Les aménagements utiles pour assurer la sécurité au débouché du chemin d'accès à la carrière sur le CD 102 seront réalisés en accord entre les services compétents et l'exploitant ; ce dernier prendra en charge les travaux nécessaires.

Article 2.1.5.2 - Accès au chemin de desserte

L'accès du chemin de desserte depuis le CD 102 sera interdit pour le public :

- par une barrière mobile, cadencée en dehors des heures de fonctionnement de la carrière ou des chantiers ouverts sur le DPM,
- par des panneaux.

Article 2.1.5.3 - Aménagement du chemin de desserte

Le chemin sera convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter sa détérioration ; les travaux éventuels ne devront pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement. Son emprise sera clairement balisée.

Des dispositions seront mises en œuvre pour interdire au public sa traversée et l'avertir du danger généré par la circulation des véhicules ; une traversée piétonne sera aménagée et signalée au niveau du sentier littoral menant de l'agglomération de Cayeux-sur-Mer à la Pointe du Hourdel.

L'exploitant prendra toute disposition pour limiter l'épandage de boues ou de matériaux sur la voirie publique.

Article 2.1.6 - Déclaration de début d'exploitation

Avant d'engager les travaux d'exploitation, le permissionnaire est tenu d'adresser à M. le Préfet, en trois exemplaires, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article R512-44 du Code de l'Environnement, accompagnée d'un plan topographique de l'état initial du terrain concerné par la présente autorisation. Cette déclaration doit attester de la réalisation des aménagements imposés aux articles 2.1.2 à 2.1.5 ci-dessus, elle doit être accompagnée de l'attestation de constitution des garanties financières telles que prescrites à l'article 1.5.3.

Un avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation sera publié aux frais de l'exploitant par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Chapitre 2.2 - Conduite de l'exploitation

Article 2.2.1 - Patrimoine Archéologique

En application de la réglementation sur les fouilles archéologiques et des textes concernant la protection du patrimoine archéologique, l'exploitant doit signaler sans délai au service régional d'archéologie toute découverte archéologique faite fortuitement lors des travaux d'exploitation et prend toutes mesures nécessaires à la conservation des vestiges mis à jour jusqu'à l'arrivée d'un archéologue mandaté par le service régional d'archéologie.

Article 2.2.2 - Matérialisation de l'emprise des travaux

Une signalisation fixe, par panneau d'affichage, ou mobile par drapeaux sera mise en place sur l'estran pour prévenir les usagers du DPM du danger relatif aux travaux de prélèvements et leur indiquer l'itinéraire à suivre ainsi que les consignes de sécurité à respecter.

Article 2.2.3 - Restitution de galets terrestres

Les travaux d'extraction seront précédés de l'attestation du maître d'ouvrage de la digue des Bas-Champs de la Somme certifiant de la mise à disposition par le permissionnaire sur les lieux de défense du cordon indiqués par lui d'un tonnage de galets d'origine terrestre équivalent au tonnage dont le ramassage est prévu le mois suivant ; ces galets auront des dimensions au moins équivalentes à celles des galets prélevés, c'est-à-dire de granulométrie supérieure à 40 mm.

Article 2.2.4 - Méthode d'exploitation

Les prélèvements, qui ne seront réalisés que sur des zones émergées, pourront être manuels ou réalisés par engins mécaniques ; ils ne concerneront que des matériaux nouvellement apportés par les mouvements marins ; aucun prélèvement ne sera réalisé dans les zones d'érosion.

Ils tiendront compte de l'évolution du trait de côte, de la morphologie naturelle du cordon de galets et seront conduits de manière linéaire parallèlement au trait de côte.

Le cordon devra obligatoirement être reformé chaque fin de semaine.

Article 2.2.5 - Gestion des stocks

Sur le site de la carrière, durant la période estivale, les stocks de matériaux en attente d'enlèvement seront limités à un dépôt provisoire d'une journée de travail, et uniquement durant les périodes d'extraction ; la zone occupée à cet effet sera limitée à une superficie de 700 m² et une hauteur de 3 mètres.

Article 2.2.6 - Contrôle des prélèvements

Les tonnages prélevés seront contrôlés par pesée ; chaque transport sera accompagné d'un bon numéroté renseignant sur :

- la date et l'heure de sortie du site,
- le numéro d'immatriculation du véhicule tracteur,
- le tonnage transporté.

Les bons de pesée sur lesquels figureront la date et le numéro du talon seront conservés par le permissionnaire et remis trimestriellement au service gestionnaire du domaine public maritime.

L'exploitant tiendra au jour le jour un document comptable fournissant, à première lecture :

- les date et heure d'enlèvement,
- les numéros et type de véhicules de transport utilisés,
- les tonnages transportés.

Un récapitulatif du tonnage annuel prélevé sera adressé avant le 31 décembre au service gestionnaire du DPM ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Article 2.2.7 -

Suivi du gisement de galets

Des profils de terrains seront réalisés annuellement dans le périmètre de la zone d'extraction, d'une part perpendiculairement à l'estran, et d'autre part longitudinalement, le long du trait de côte ; leur comparaison permettra d'assurer le suivi du trait de côte.

Des analyses granulométriques seront réalisées chaque semestre afin de déterminer les grandes classes granulométriques présentes sur le site (0/20 mm, 20/40 mm, > 40 mm).

La synthèse de ces données permettra d'établir le volume ainsi que la qualité du gisement de galets marins. Ces relevés et analyses concernant l'évolution du trait de côte seront étudiés conjointement avec le service gestionnaire du DPM afin d'estimer les volumes exploitables et assurer le suivi du gisement.

Chapitre 2.3 -

Intégration dans le paysage

Article 2.3.1 -

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble de la zone placée sous son contrôle est aménagé, maintenu propre et entretenu en permanence.

Les surfaces en dérangements sont limitées au minimum afin de réduire l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Chapitre 2.4 -

Plan d'évolution

L'exploitant doit tenir à jour un plan à l'échelle adéquate de la carrière. Sur ce plan doivent être reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation d'exploiter ainsi que les abords dans un rayon de 50 m,
- les positions des fronts,
- les cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- les installations fixes de toute nature (bascules, locaux, installations de traitement,...),
- les zones de stockage des produits finis,
- les bornes

Ce plan, mis à jour annuellement, doit être transmis tous les 5 ans à l'inspecteur des installations classées et à chaque renouvellement ou actualisation des garanties financières.

Chapitre 2.5 -

Remise en état du site

Article 2.5.1 -

Principes

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Il doit notifier l'achèvement de la remise en état à l'inspection des installations classées ainsi qu'au service gestionnaire du domaine public maritime et justifier de la qualité de la remise en état à l'aide de documents probants (plans, photographies...).

En cas d'inobservation des obligations de remises en état, toute nouvelle autorisation d'exploitation peut être refusée.

La remise en état définitive du site affecté par l'exploitation du périmètre autorisé doit être achevée 3 mois au moins avant l'échéance de la présente autorisation.

Article 2.5.2 -

Modalités de remise en état

L'exploitant devra procéder :

- à la remise en état du site dans sa configuration initiale ; cette remise en état sera effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux,

- la suppression des installations fixes liées à l'exploitation et des installations annexes,
- la suppression des clôtures,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, détritiques et déchets divers.

Article 2.5.3 - Notification de remise en état

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées. Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue un délit conformément aux dispositions de l'article L.514-11 du Code de l'Environnement.

Chapitre 2.6 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits absorbants...

Chapitre 2.7 - Dangers ou nuisances non prévenus

Tous dangers ou nuisances non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté ou non prévues dans le dossier de demande d'autorisation sont immédiatement portés à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.8 - Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.9 - Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté temporaire d'occupation du domaine public maritime pour extraire les galets,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant toute la durée de l'autorisation.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Chapitre 3.1 - Conception des installations

Article 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique. Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 3.1.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- par la limitation de la vitesse de circulation des camions et engins,
- les chemins et voies d'accès doivent être régulièrement entretenus,
- la mise en place d'un système d'arrosage des pistes en période sèche, excepté si la commune est couverte par un arrêté préfectoral relatif à la sécheresse.

Article 3.1.3 - Émissions et envols de poussières

L'exploitant doit prendre des dispositions pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau

Chapitre 4.2 - Collecte des effluents liquides

Aucun entretien ou ravitaillement en carburant d'engins n'est autorisé sur le site.

A l'exception de la cribreuse les jours ouvrables, les engins nécessaires à l'activité de la carrière ne sont pas autorisés à stationner sur site en dehors des heures ouvrées.

TITRE 5 - DECHETS

Chapitre 5.1 - Principes de gestion

Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de l'installation et en limiter la production.

Article 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des

déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés sur le site, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Article 5.1.6 - Macro déchets

Le permissionnaire procédera au ramassage et à l'évacuation des macro déchets déposés sur la plage, au droit de la zone d'extraction.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Chapitre 6.1 - Dispositions générales

Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-4 du code de l'environnement).

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2 - Niveaux acoustiques

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié sont applicables.

Article 6.2.1 - Valeurs Limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Article 6.2.2 -

Niveaux limites de bruit

Niveau de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Niveau de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre 7.1 - Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Chapitre 7.2 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

Chapitre 7.3 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Chapitre 7.4 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.4.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Article 7.4.2 - Rétentions

Aucun stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols n'est autorisé sur le site.

Article 7.4.3 -

Kit de première intervention

Un kit de première intervention est disponible sur la carrière en cas de pollution accidentelle par les hydrocarbures.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Dans le cas d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, les matériaux souillés sont immédiatement excavés et évacués vers un centre de traitement agréé.

Article 7.4.4 -

Risques naturels

Toutes les mesures sont prises pour éviter qu'en cas d'inondation, les produits de toute nature susceptibles de polluer les eaux ne puissent être entraînés.

Chapitre 7.5 -

Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.5.1 -

Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

Article 7.5.2 -

Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Ces matériels sont vérifiés au moins une fois l'an.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.3 -

Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Article 7.5.4 -

Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Chapitre 8.1 -

Surveillance des émissions

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance des émissions et de leurs effets. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les chapitres suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données.

Chapitre 8.2 - Programme de surveillance

Article 8.2.1 -

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de 6 mois à compter de la date de déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 2.1.6 puis tous les 5 ans par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Le premier contrôle des niveaux sonores effectué sur le site doit être réalisé avec l'activité de criblage en fonctionnement.

Chapitre 8.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 8.3.1 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise en application du chapitre 8.2, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque les résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Article 8.3.2 - Analyse et transmission des résultats de la surveillance

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 8.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions d'amélioration si ces résultats montrent des non conformités aux dispositions du présent arrêté. Ces résultats sont conservés pendant toute la durée de la présente autorisation.

Chapitre 8.4 - Contrôles

L'inspecteur des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

TITRE 9 - DISPOSITIONS EXECUTOIRES

Chapitre 9.1 - Adaptation des prescriptions

L'administration se réserve la faculté de fixer ultérieurement des prescriptions complémentaires que le fonctionnement ou la transformation de ces installations rendrait nécessaire pour la protection de l'environnement et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à une indemnité ou à un dédommagement quelconque.

Chapitre 9.2 - Inspection

Le titulaire de la présente autorisation devra se soumettre à la visite de son site par l'inspection des installations classées, par tous les agents commis à cet effet par l'administration préfectorale en vue d'y faire les constatations qu'ils jugeront nécessaires.

Chapitre 9.3 - Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée doit être affiché dans la mairie de Cayeux-sur-Mer pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité de consulter sur place pour les tiers, le texte des

prescriptions.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être dressé par les soins de M. le Maire de Cayeux-sur-Mer.

Ce même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis doit être inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Chapitre 9.4 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'Abbeville, le maire de Cayeux-sur-Mer, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.SILMER et dont une copie sera adressée :

- au Directeur Départemental de l'Equipeement de la Somme,
- au Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Somme,
- à la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Somme,
- à la Déléguée Inter Services de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Somme,
- au Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Somme,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Somme,
- au Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Somme,
- à Monsieur le maire de Lanchères.

Amiens, le 15 OCT. 2009

Le Préfet



Michel DELPUECH